



LA NOTION D'INTERET LOCAL EN DROIT PUBLIC DES ETATS D'AFRIQUE SUBSAHARIENNE

Par : BEGNI BAGAGNA

Agrégé des Facultés de Droit

begni_07@yahoo.fr (Cameroun)

Résumé :

La notion d'intérêt local est complexe. Nous l'avons conçue sur la base des critères géographique et fonctionnel comme un intérêt spécial voire spécifique en vue du bien commun des populations locales. Deux aspects complémentaires sont pris en compte dans cette contribution ; l'intérêt local est, d'une part, le lien de proximité qui est fondamental et démocratique ; et d'autre part, le leitmotiv d'action locale vecteur de développement et de gouvernance locale.

Mots clés : Intérêt local – décentralisation – affaires locales – proximité – action publique locale.

Abstract :

Base on functional and geographic criteria, the notion of local interest being complex, refers to a special or ever specific interest for the general good of the local population. This study helps to analyse in two complementary directions; indeed, it is about a functional notion implying both the fundamental and democratic link and the local action that drives at local development and local governance.

Key-words : Local interest – decentralization – local affairs – proximity – public local action.



« Les collectivités territoriales décentralisées ne constituent en aucun cas une administration souveraine »¹. Tel est du moins le sens du principe de la libre administration² qui constitue l'épine dorsale de la décentralisation³. Cette idée inspirée de la séparation verticale des pouvoirs⁴ est reprise en Afrique avec acuité à l'occasion des transitions démocratiques des années 1990⁵. En effet, les mutations politiques et économiques intervenues dans le monde depuis la chute du mur de Berlin en 1989, et des démocraties populaires d'Europe de l'Est, ont ouvert la voie vers une plus grande uniformisation des systèmes économiques et politiques suivant le modèle occidental de libéralisme et de démocratie.⁶ Il en résulte que les concepts de démocratisation, de bonne gouvernance ou de décentralisation territoriale, constituent des concepts fédérateurs de l'ensemble des dynamiques économiques et politiques autour de l'économie du marché et du libéralisme politique. Raison pour laquelle René OTAYECK

¹ Louis FAVOREU, « Décentralisation et Constitution », *RDP*, 1982, p. 1280.

² Abdoulaye HAMADOU, « Le principe de la libre administration des collectivités territoriales au Niger », *Annales africaines*, Nouvelle série, *Revue de la FSJP*, de l'Université Cheikh Anta Diop, n° spécial, 2020, pp. 375-416. Voir aussi Cossoba NANAKO, *La libre administration des collectivités territoriales décentralisées au Bénin et au Niger*, Thèse de Doctorat de droit public, Université d'Abomey Calavi, 2016, 435 p. ; Michel TROPER, « Libre administration et théorie générale du droit. Le concept de libre administration », in Jacques MOREAU et Gilles DARCY (dir.), *La libre administration des collectivités territoriales*, Paris, Economica, p. 62 ; Charles EISENMANN, *Centralisation et décentralisation : esquisse d'une théorie générale*, Paris, LGDJ, 1948, 330 p. Voir du même auteur « Les structures de l'administration », in traité de Science administrative, Paris, Edition Mouton, 1966, p. 229. Raymond CARRE DE MALBERG, *Contribution à la théorie générale de l'Etat*, Paris, Sirey, 1920, p. 170 ; Roger BONNARD, « Les actes constitutionnels de 1940 », *RDP* 1940, p. 367. CE, 25 janvier 1980, Lebon, p. 43 (le juge administratif français établit la synonymie entre libre administration et autonomie) ; pour le Conseil constitutionnel français, l'autonomie des collectivités territoriales signifie « liberté », in Conseil Constitutionnel, Décision n° 84-174, DC, du 25 juillet 1984. ; Conseil constitutionnel français, Décision n° 79-104 DC du 23 mai 1979 Territoire de la Nouvelle Calédonie (JORF), in *legifrance.gouv.fr* (consulté le 1 juin 2026 à 7h 39).

³ Sur le concept générique de décentralisation lire Jean-Bernard AUBY, *La décentralisation et le droit*, Paris, LGDJ, 2006, p. 13, l'auteur soutient que la décentralisation ne souffre pas d'une pénurie de définition. Lire aussi Jacques BOURDON, Jean-Marie PONTIER, Jean-Claude RICCI, *Droit des collectivités territoriales*, 2^e édition mise à jour, Paris, PUF, 1998, pp. 5-6 ; Jacques BAGUENARD, *La décentralisation*, 7^e édition mise à jour, Paris, PUF, 2004, pp. 8-12 ; Charles DEBBASCH, (dir.), *La décentralisation pour la rénovation de l'État*, Paris, PUF, 1976, 247 p. ; Charles EISENMANN, *Cours de Droit administratif*, Tome 1, LGDJ, 1982, p. 278. Cet auteur explique que « La décentralisation (...) consiste à donner à des autorités compétentes locales des pouvoirs d'action donc des décisions indépendantes des autorités centrales (centralisées) ».

⁴ V. Louis FAVOREU et ali. *Droit constitutionnel*, Paris, Dalloz, 20^e édition, pp. 461 et s. Sur l'évolution de la séparation des pouvoirs lire Dimitri Georges LAVROFF, « Conclusion » in Alain PARIENTE, (dir.), *La séparation des pouvoirs, théorie contestée, pratique renouvelée*, Paris, Dalloz, 2007, p. 150. MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, Livre II, 1748, 564 p.

⁵ L'autonomie des collectivités territoriales décentralisées a été élevée au rang de norme suprême, voir en ce sens les articles 151 de la Constitution du Bénin du 11 décembre 1990 aujourd'hui révisée, 55 alinéa 2 de la Constitution du Cameroun du 18 janvier 1996 révisée, 164 de la Constitution du Niger du 25 novembre 2005, 143 et 145 de la Constitution du Burkina Faso de 1997, 119 de la Constitution de Côte d'Ivoire de 2000, 102 de la Constitution du Sénégal de 2001 révisée, 205 de la Constitution révisée du Tchad de 2005. L'UEMOA a érigé la décentralisation du pouvoir en principe constitutionnel dans le protocole A/SP1/12/01 sur la démocratie et la bonne gouvernance, additionnel au protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion et de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité.

⁶ NASSIROU BAKO- ARIFARI, « Décentralisation et rapport global-local : formes du politique, intermédiation et mode de représentation locale », in <http://journals.openedition.org/apaf/541>, (consulté le 26 mai 2022 à 10 h 25).



estime que la décentralisation est « une norme universelle, étroitement associée à l'universalisation d'une autre norme, la démocratie de marché, unique produit disponible sur le marché du design institutionnel et idéologique depuis l'effondrement du modèle soviétique »⁷. Cette réalité s'observe particulièrement en Afrique subsaharienne, à travers la pression des institutions financières internationales, et les mouvements de contestation visant à contrebalancer la continuité centralisatrice⁸. C'est dire que le nouveau constitutionnalisme⁹ a porté la démocratisation au cœur de l'administration territoriale et bouleversé la conception antérieure de la décentralisation dans les Etats unitaires; ce qui explique que soient confiées par le législateur aux collectivités territoriales, la mission de mettre en œuvre des actions de développement économique, social et culturel d'intérêt régional ou local¹⁰. La décentralisation étant « le principe suivant lequel chaque ville et chaque région sont libres de choisir par les représentants de la majorité des citoyens des règles auxquelles elles obéissent et par lesquelles il sera donné satisfaction aux intérêts du plus grand nombre »¹¹.

Mais la notion d'intérêt local, apparaît comme une notion creuse dans le droit public en général et le droit de la décentralisation¹² en particulier. Ce flou tient au fait que la notion bien qu'évoquée dans les différents textes¹³ relatifs à la décentralisation, ne trouve pas une

⁷ René OTAYACK, « Décentralisation comme redéfinition de la domination autoritaire ? Quelques réflexions à partir des situations africaines », in <http://www.afop.msh-pairs.fr/archives/congreslyon2005/communication/t4/otayack.pdf>

⁸ Laetitia STRAUCH-BONART, « La décentralisation introuvable », *Commentaire SA/ « commentaire »*, 2022/3, n°179, pp. 549-558. V. aussi Joël THALINEAU, *Essai sur la centralisation et la décentralisation, réflexion à partir de la théorie de Charles EISENMANN*, Thèse de droit public, Université François Rabelais-Tours, 2021, 470 p. ; Jean Philippe DEROSIER, « La dialectique centralisation/ décentralisation, recherches sur le caractère dynamique du principe de subsidiarité », *Revue internationale de Droit Comparé*, 2007, pp. 107-140.

⁹ Sur le constitutionnalisme en Afrique lire Jean Du Bois DE GAUDUSSON, « Le constitutionnalisme en Afrique », in *Les constitutions africaines publiées en langue française*, Paris, La Documentation française, 1978 ; p. 3.

¹⁰ V. Loi Malienne n° 93-008 du 11 février 1993, article 3 déterminant les conditions de la libre administration des collectivités territoriales, modifiée par la loi n° 2012-007 du 07 Février 2012 portant Code des collectivités territoriales

¹¹ Henri BERTHELEMY, *Traité élémentaire de droit administratif*, 13^e édition, Paris, Rousseau et compagnie édition, 1933, p. 112.

¹² V. Carole Valérie NOUZI KEMKENG et Bernard-Raymond GUIMDO NDOGMO, *La décentralisation territoriale au Cameroun, jeux, enjeux, nouveaux acteurs et nouveaux défis*, Paris, L'Harmattan, Etudes africaines, 2025, 310 p. ; Patrick Edgard ABANE, (dir.), *La décentralisation (re) présentation, financement et évolutions récentes*, Paris, L'Harmattan, 2022, 435 p. ; Jean-Claude EKO'O AKOUAFANE, *La décentralisation administrative au Cameroun*, Paris, L'Harmattan, 2009, 308 p. ; Barthélemy KOM TCHUENTE, *Le Cameroun. La décentralisation en marche*, PUY, 2013, 711 p.

¹³ Voir exemple la Loi gabonaise n° 15-96 du 06 Juin 1996 relative à la décentralisation et qui définit cette dernière comme le transfert des compétences et des moyens à une collectivité locale placée sous la tutelle de l'Etat ; Loi n°00-00/2000-02-15 PR/00 portant statut des collectivités territoriales au Tchad ; Loi n°7-2003 du 6 février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités territoriales en République du Congo ; Loi n°2019-006 du 26 juin 2019 portant modification de la Loi n°2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales modifiée par la Loi n°2018-003 du 31 janvier portant décentralisation et libertés locales en République du Togo ; Ordonnance n° 88005 portant création des collectivités territoriales et circonscriptions administratives en Centrafrique et Ordonnance n° 88006 relative à l'organisation des circonscriptions



définition claire de la part du législateur ou du juge administratif dans les Etats d'Afrique subsaharienne¹⁴ ; la doctrine en fournit également une définition laconique voire partielle, en tout cas, pas « *satisfaisante pour l'esprit juridique, friand de précision et de concision* »¹⁵ ; la définition étant un prérequis analytique¹⁶.

Ainsi, certains estiment qu'il n'y a aucune différence entre la notion d'affaires locales¹⁷ et celle d'intérêt local¹⁸ et que « *pour la région, les intérêts régionaux signifient probablement les affaires de la zone géographique déterminée par la région. Les intérêts locaux peuvent être compris comme les affaires de la commune intéressant son aire géographique* »¹⁹. Cette définition est objectivée à partir de l'article 55 alinéa 2 de la loi constitutionnelle camerounaise du 18 Janvier 1996 qui évoque les intérêts régionaux et locaux. A notre sens, il s'agit d'une définition légale²⁰ fondée sur le critère géographique. Joseph OWONA auteur de cette définition est suivi et même repris par Bertrand EDOUA BILONGO qui s'est intéressé à la distinction entre intérêt local et affaires locales au Cameroun²¹. Mais ce dernier conclut à l'inexistence d'une définition légale et doctrinale de la notion d'intérêt local et renvoie à la sagesse du juge administratif par le biais du droit prospectif.

En droit public africain, la notion d'intérêt local est également évoquée au détour de celle d'affaires locales : « *la notion d'affaires locales est la manifestation de l'individualisation objective des intérêts pris en charge par les collectivités territoriales décentralisées. Il s'agit d'une notion résiduelle. Elle est déterminée par la loi par voie d'une clause générale de compétence, selon une méthode énumérative établissant le domaine d'intervention des*

administratives modifiée par les lois n°88003 du 30 avril 1988 et 92007 du 26 mai 1992 ; Loi n°055-2004/AN portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées au Burkina Faso ; Ordonnance n°2010-54 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées en République du Niger.

¹⁴ Lire Bernard-Raymond GUIMDO DONGMO sur « Les figures du juge administratif dans les États d'Afrique noire francophone », in *Juridis Périodique*, n° 124, Octobre-Novembre-Décembre 2020, pp. 167-182.

¹⁵ Marie-Epiphanie SOHOUENOU, « Contribution à l'élaboration d'une échelle de la décentralisation territoriale en Afrique noire francophone », in *Revue béninoise des sciences juridiques et administratives*, n° 22, 2009, p. 148.

¹⁶ Marcel MAUSS, *Essai de sociologie*, Paris, édition de minuit, 1968, p. 30. Sur l'importance de la définition voir aussi Véronique CHAMPEIL-DESPLATS, *Méthodologie du droit et des sciences du droit*, Paris, Dalloz, 2014, p. 297.

¹⁷ Georges VEDEL, *Droit administratif*, Paris, Puf, Editions Thémis, p. 640. Louis-Jérôme CHAPUISAT, *La notion d'affaires locales en Droit administratif français*, Thèse, Paris II, 1971, 1090 p.

¹⁸ Désiré EYOUM, *L'intérêt régional en droit camerounais*, mémoire de Master 2 recherche, Université de Yaoundé 2, 2022, 277 p. ; ELANGA, *L'intérêt local en droit de la décentralisation au Cameroun*, mémoire de Master en Droit public, Université de Yaoundé 2, 2018.

¹⁹ Joseph OWONA, *La décentralisation camerounaise*, Yaoundé, L'Harmattan, 2011, p. 28.

²⁰ Sur la définition légale, lire Didier TRUCHET « Les définitions légales », in Roland DRAGO (dir.), *La confection de la loi, Cahiers des sciences morales et politiques*, Paris, PUF, 2005, pp 198 et s. Voir aussi, Mark VAN HOECKE, « Définitions légales et interprétation de la loi », *Droit et société*, 8-1998, pp. 101-111 ; Gérard TIMSIT, *Les noms de la loi*, Paris, PUF, 1991, 290p.

²¹ Bertrand EDOUA BILONGO « Les notions d'affaires locales et d'intérêts locaux en droit de la décentralisation au Cameroun », *RADP*, vol III, n° 12 Jan-Juin 2018, pp. 49-70.



collectivités territoriales décentralisées »²². Il n'apparaît nulle part dans cette pensée subliminale la notion d'intérêt local, mais l'évocation des intérêts pluriels des collectivités territoriales décentralisées. Que désigne alors la notion d'intérêt local ? L'intérêt local est une notion ancienne selon Benjamin Constant²³. Consacrée par le droit dès le XIXe siècle dans les lois de 1837 et 1884 sur les communes en France ; la notion réapparaît dans les années 70 avant les grandes réformes de la décentralisation, et son usage se répand en 1990 en raison de l'extension du pouvoir local résultant à la fois des transferts de compétences et l'association des collectivités aux politiques nationales d'intérêt général local²⁴. En Afrique subsaharienne²⁵ l'on peut lier l'apparition de l'intérêt local à l'essor de la décentralisation. Celle-ci était le principe et la centralisation l'exception dans la période précoloniale²⁶ et coloniale²⁷, impliquant la libre administration et la démocratie²⁸. Mais, en réalité l'intérêt local appartient à la catégorie

²² El Hadj MBODJ, Cours de théorie constitutionnelle, UCAO, FSJP BAMAKO, in <http://www.elhadjmbodj.org/public/pdf/cours-de-droit-const-prof-mbodj.pdf>, (consulté le (Décembre 2025) p. 47 consulté le 30 Mai 2025 à 7 h 30)

²³ In Principes de politique, 1815. Sur la notion d'affaires locales en France, voir Louis-Jérôme CHAPUISAT, *La notion d'affaires locales en droit administratif français*, Thèse, Paris II, 1972, 545 p.

²⁴ François RANGEON, « Peut-on parler d'un intérêt général local ? », in Christian LE BART, Remi LEFEBRE, *La proximité en politique, usages, rhétorique, pratique*, Presses Universitaires de Rennes, 2015, pp. 45-65.

²⁵ Sur la décentralisation et l'administration publique en Afrique subsaharienne lire Magloire ONDOA, « Le droit administratif français en Afrique : contribution à l'étude de la réception des droits étrangers en droit interne », RADIC, 2002, pp. 287-332. Théodore HOLO, « La décentralisation au Bénin : mythe ou réalité ? », *Revue béninoise des sciences juridiques et administratives*, n° 7, 1986. ; Roger Gabriel NLEP, *L'administration publique camerounaise : contribution à l'étude des systèmes africains d'administration publique*, Paris, LGDJ, 1986/ DEGNI SEGUI, *L'administration locale ivoirienne*, Thèse de droit, Université d'Aix-en-Provence, 1982 ; Alain BOCKEL, « L'administration territoriale et locale », in *Encyclopédie juridique de l'Afrique*, tome 1, L'Etat et le Droit, NEA, Dakar, 1982, pp. 171-195.

²⁶ Balakiyém GNAZOUYOUFEI, *Recherches sur l'autonomie des collectivités territoriales dans l'espace ouest-africain francophone*, Thèse de droit public, Université de Bordeaux, 2023, pp. 63 et ss. ; Pierre-François GONIDEC, *L'Etat africain : évolution, fédéralisme, centralisation, décentralisation*, 2^e édition, remaniée, Paris, 1985, pp.31 et ss. ; Joseph KIZERBO, *Le Monde noir*, Abidjan, CEDA, 1963, p. 47.

²⁷ V. Jean-Michel DEVEAU, « Le royaume de Kongo avant l'arrivée des portugais », in *AFRIQUE atlantique*, 2021, pp. 193-231. Voir aussi la Loi française du 15 Avril 1884 sous l'égide de laquelle les décisions importantes sur l'ordre économique, social, culturel relevaient de la compétence du pouvoir central. Cela transparait des statuts conférés aux communes respectives (plein exercice, mixtes, indigènes, moyen exercice) et le flou sémantico-juridique entourant le régime municipal colonial : association et assimilation. De même La première expérience de décentralisation pendant la période coloniale était la création par les français de la première commune de plein exercice de Dakar. Par ailleurs au lendemain des indépendances, l'article 98 de la Constitution Dahoméenne du 11 janvier 1964 met en place le principe de la libre administration.

²⁸ Mwayila TSHIYEMBE, « L'Etat en Afrique : crise du modèle importé et retour aux réalités, essai sur la théorie de l'Etat multinational », in *Mélanges François BORELLA : état, société et pouvoir à l'aube du XIXe s*, Nancy, Presses Universitaires de Nancy, 1999, pp. 485-519 ; voir aussi Georges AYITTEY, « La démocratie en Afrique précoloniale », *Africa2000*, n° 2 ; 1990 ; p. 52 ; « du fait de la pauvreté des moyens de communication, il était important d'empêcher les Etats de se morceler et il n'est pas étonnant que les plus stables et les plus durables aient été ceux qui disposent de voies navigables, en particulier les royaumes du Soudan occidental desservis par le Niger et là où l'on tenta la centralisation au moyen de la force militaire, l'effondrement fut aussi rapide que l'édification. Ainsi s'effondrèrent l'empire Oyo, au cours de la première moitié du XIXe s, l'empire Akwamu de la Côte de l'or, au XVIIIe s, et l'empire Zoulou dans la seconde moitié du XIXe s ; il est assez instructif de noter que les facteurs qui compromirent le gouvernement fort et centralisé restent encore valides aujourd'hui : leçon amère pour les dirigeants ».



de notions juridiques floues²⁹ ou indéterminées³⁰. Face à de telles notions la démarche consiste pour la doctrine à combler l'omission, le silence, l'ambiguïté ou l'imprécision laissée par le législateur ou le juge, en particulier le juge administratif³¹ ou encore le juge constitutionnel qui s'intéresse souvent aux concepts³².

Cependant, il peut aussi arriver que la définition du juge administratif ou constitutionnel ne soit pas totalement satisfaisante. Ce qui aurait d'ailleurs conduit la doctrine à distinguer entre les notions fonctionnelles et les notions conceptuelles³³. La notion d'intérêt local fait ainsi partie des notions fonctionnelles selon le conseil d'Etat français ; pour ce dernier l'intérêt local « désigne la finalité qui justifie la compétence des collectivités locales »³⁴. Dire que l'intérêt local justifie l'exercice d'une compétence ou d'une affaire locale signifie que l'intérêt local s'apprécie en fonction des liens et des besoins de la population résidant dans le cadre communal, départemental, provincial ou régional.

L'on en infère que la notion d'intérêt local strictement perçue se distingue de la notion d'affaires locales³⁵. Celles-ci trouvent leurs racines dans la communauté locale et s'apprécie en fonction de l'évolution historique et des manifestations de l'autonomie³⁶ administrative et financière³⁷ ou autonomie locale³⁸ ; les affaires locales concernent la vie des habitants et constituent un champ de participation de la population à la vie administrative³⁹. L'on est alors réservé sur la conception du droit comparé qui tend à faire de l'intérêt local une composante

²⁹ Ejan MACKAAY, « Les notions floues en droit ou l'économie de l'imprécision », in *langages*, 1^{ère} année, n° 53, 1979, pp.33-50, in [http : //www.persie.fr/web/revues/homes/prescript/article/lage-0458-726-1979-mum-12-53-1811](http://www.persie.fr/web/revues/homes/prescript/article/lage-0458-726-1979-mum-12-53-1811) (consulté le 29 Mai 2022 à 6h 20).

³⁰ Jean-Louis BERGEL, *Les notions à contenu indéterminé*, op.cit., p. 232.

³¹ Yves GAUDEMET, *Les méthodes du juge administratif*, Paris, LGDJ, 1972, P.

³² Jean-Denis MOUTON « Le conseil constitutionnel et les concepts. Réflexions à propos des exigences constitutionnelles », *RFDC*, 2009/ 4, n° 80, pp. 749-764.

³³ Georges VEDEL, « De l'arrêt sept fonds à l'arrêt Barinstein, la réalité des actes administratifs français devant les tribunaux judiciaires », *JCP* 1948, n° 682 ; Marie Thérèse CALAIS – AULOY « Du discours et des notions juridiques, (notions fonctionnelles et conceptuelles », petites affiches, 9 Août 1999, n° 157, pp. 4-6.

³⁴ C.E. in Jean Roch MAUZY, op.cit., pp. 60 et s.

³⁵ Dimitri KONTOGORGIA THEOCHAROPOULOU, « La notion d'affaires locales selon la jurisprudence du conseil d'Etat hellénique », *R.I.D.C.*, vol. 42, n° 3, 1990, pp. 989-1005.

³⁶ Hans Kelsen soulignait que l'autonomie est la forme parfaite de la décentralisation, in *Théorie générale du droit et de l'Etat*, Bruxelles, Bruylant, 2001, pp. 354 et s.

³⁷ Loic PHILIP ; « L'autonomie financière des collectivités territoriales », in *Les Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 12/2002, p. 96.

³⁸ Celle-ci est définie par l'article 3 de la Charte européenne de l'autonomie locale du 15 octobre 1985 comme « Le droit et la capacité effective pour les collectivités locales de régler et de gérer dans le cadre de la loi, sous leur propre responsabilité et au profit de leur population, une part importante des affaires publiques ».

³⁹ BVERFGE 8, 122, voir aussi Yoan VILAIN, « Concept et modalités de mise en œuvre des affaires locales en droit allemande », in Jean-François BRISSON, (dir.), *Les transferts de compétences de l'Etat aux collectivités locales*, Paris, L'Harmattan, 2009, p. 116.



des affaires locales⁴⁰. A notre sens, les affaires locales se rapprochent des compétences transférées aux collectivités territoriales décentralisées en vertu du principe de la libre administration⁴¹ des collectivités locales. En d'autres termes, les affaires locales peuvent encore être qualifiées de compétences locales et se distinguent de l'intérêt local⁴². Les affaires locales traduisent des actions à mener par les pouvoirs locaux par opposition aux affaires nationales⁴³, c'est-à-dire celles relevant du domaine de compétences traditionnelles et exclusives de l'Etat⁴⁴ ou du pouvoir central qui recherche la satisfaction de l'intérêt national⁴⁵.

L'intérêt local en revanche traduit, d'une part, l'esprit communal, élément d'ordre et de tranquillité publique qui soutient, vivifie les institutions communales et fonde la citoyenneté locale⁴⁶; et d'autre part, un ensemble de valeurs indétachables de l'être même des collectivités territoriales décentralisées. Raison pour laquelle le constituant ou le législateur consacre le devoir-vivre local. Sous ce considérant l'intérêt local se trouve au-dessus, superposé aux compétences transférées ou aux affaires locales et donc, est plus large. C'est véritablement l'intérêt local qui justifie l'élargissement du champ d'intervention des collectivités locales et constitue l'âme, la matrice de leur autonomie administrative et financière. Autrement dit, l'intérêt local est un élément primordial dans la définition du pouvoir local, puisqu'il ne saurait y avoir sans lui, d'autonomie parce que la notion soutient une conception téléologique du pouvoir local⁴⁷.

⁴⁰ Dimitri KONTOGORGIA THEOCHAROPOULOU, « La notion d'affaires locales selon la jurisprudence du conseil d'Etat hellénique », *R.I.D.C.*, vol. 42, n° 3, 1990, pp. 989-1005.

⁴¹ Ce principe ne permet pas directement de cerner la notion d'intérêt local; ce principe consacre davantage la répartition des compétences entre la Loi et le Règlement en matière de décentralisation. Lire à ce propos Emmanuelle BORNER KAYDEL, « Le principe de libre administration collectivités territoriales dans la jurisprudence du Conseil Constitutionnel », *Les Annales du droit*, Varia, 10/2016, pp. 19 et s.; Louis FAVOREU, « Décentralisation et constitution », *op.cit.*, p.1259.; Louis FAVOREU et André ROUX « La libre administration des collectivités territoriales est-elle une liberté fondamentale ? », in *Cahiers du Conseil Constitutionnel*, n° 12, (Dossier: le droit constitutionnel des collectivités territoriales), 2002, in <https://www.conseil-constitutionnel.fr/nouveaux-cahiers-du-conseil-constitutionnel/la-libre-administration-des-collectivités-territoriales-est-elle-une-liberté-fondamentale> (consulté le 30 décembre 2025 à 11h). V. aussi Nadine DANTONEL-COR, *Le principe de libre administration des collectivités territoriales, Fiches d'institutions administratives*, Paris, Ellipses, 2020, 240 p (spéc. pp.117-125).

⁴² V. Loi française du 25 Avril 1884 sur les communes.

⁴³ Jean RIVERO, *Droit administratif*, Paris, Dalloz, 8^e édition, 1997, p. 308; Jean RIVERO, Marcel WALINE, *Précis de droit administratif*, 1^{ère} édition, p. 331.; Yédoh Sébastien LATH, « Les caractères du Droit administratif des Etats africains de succession française: vers un droit administratif africain ? », *RDP*, novembre 2011, n° 5, p.1255.

⁴⁴ CE, 6 Mai 1985; CE, 11 Juin 1997.

⁴⁵ Dominique BORDIER, « Les chassés - croisés de l'intérêt local et de l'intérêt national », *AJDA*, 2007, p. 2188.

⁴⁶ Alexis DE TOCQUEVILLE, *De la démocratie en Amérique*, Presse électronique de France, 2013, 184 p. (Tome II, *Books, on demand*, 2019, 235 p.), p.78.

⁴⁷ Guillaume PROTIERE, *Intérêt public local et politique*, in *L'intérêt public local*, Grenoble, 2008, pp. 51-60.



L'intérêt local, considéré par certains comme l'intérêt public local⁴⁸, est susceptible de constituer une véritable notion juridique autonome ancrée dans la personnalité morale de droit public des collectivités territoriales décentralisées, permettant leur singularisation institutionnelle. L'on affirme alors que la décentralisation se traduit «*par le transfert d'attributions de l'Etat à des institutions (territoriales ou non) juridiquement distinctes de lui bénéficiant, sous la surveillance de l'Etat, d'une certaine autonomie de gestion*»⁴⁹. De la sorte l'intérêt local est un véritable titre à agir, c'est-à-dire le fondement de la compétence des collectivités territoriales décentralisées. Lesquelles disposent d'une habilitation générale à prendre en charge les intérêts de leurs populations⁵⁰, sur la base de la clause générale de compétence⁵¹. En effet, l'intérêt local est une construction politique, juridique et idéologique de l'Etat unitaire décentralisé. Les collectivités territoriales décentralisées étant désormais investies d'un large domaine, le discours des élus doit se dépouiller des divergences et des clivages au profit de l'intérêt local. Celui-ci s'inscrit dans l'évolution du droit de la décentralisation avec un contenu finaliste propre recouvrant la satisfaction des besoins de la population locale, condition de légalité et de légitimité⁵² de l'action publique locale. Cette considération emporte la promotion de l'intérêt local à l'heure de remise en cause de la théorie de la clause générale de compétence⁵³. Il en va ainsi dans la mesure où l'intérêt local est une déclinaison de l'intérêt général⁵⁴ circonscrit dans la collectivité territoriale. L'intérêt général⁵⁵

⁴⁸ Ibid.

⁴⁹ René CHAPUS, *Droit administratif général*, T1, 15^e édition, Paris, Montchrestien, 2004, p. 403.

⁵⁰ Cf. Article L1111-2 du Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées en République française ; Voir aussi La gazette des communes, départements et régions, 5 mars 2023 : « *L'intérêt public local une condition de légalité de la dépense publique ?* ».

⁵¹ Cette clause générale de compétence est en réalité le critère ontologique de la décentralisation, laquelle est fondée sur la distinction entre affaires locales et affaires nationales ; ladite clause désigne l'aptitude juridique de la collectivité à intervenir dans tous les domaines qui ne lui sont pas interdits selon Jean-Marie PONTIER, « L'intérêt public local », *Droit administratif*, n° 4, 2022, p. 8 ; François RANGEON, *Dictionnaire des politiques territoriales, entrée intérêt local*, 2020, pp. 300-305.

⁵² « Dans une société, la légitimité du pouvoir repose sur la raison, les citoyens n'acceptent de se soumettre aux décisions des gouvernants que parce qu'ils les jugent conformes à l'intérêt de tous et de chacun », selon Max WEBER, *Le savant et le politique*, UGE, 1963, pp. 102 et s.

⁵³ Tiphaine ROMBAUTS-CHABROL, *L'intérêt public local*, Paris, Dalloz, 2016, Coll. Thèmes et commentaires, bibliothèque parlementaire et constitutionnelle, 558 p.

⁵⁴ Remy CABRILLAC (dir.), *Dictionnaire du vocabulaire juridique*, Paris, lexis Nexis, 2017, pp. 292-291. Gérard CORNU, *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 2012, p. 561 ; Mathieu TOUZEIL-Divina, *Dictionnaire de Droit Public Interne*, Paris, Lexis Nexis, 2017, pp. 236-237. Denis ALLAND et Stéphane RIALS, (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, LAMY-PUF, 2014, p. 837.

⁵⁵ Didier TRUCHET, « La notion d'intérêt général : le point de vue d'un professeur de droit », Paris, *LEGICOM*, 2017/1, n°58, pp. 5-11. Maryse DEGUERGUE, « Intérêt général et intérêt public : tentative de distinction », in *Mélanges Didier TRUCHET, L'intérêt général*, Paris, Dalloz, 2015, p. 161.



étant en soi considéré comme le fondement du droit public⁵⁶ et la pierre angulaire de l'action publique depuis son apparition au 18^e siècle⁵⁷.

Cette approche fonctionnelle de l'intérêt local est envisagée dans le contexte juridique des Etats d'Afrique subsaharienne, notamment les Etats francophones d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique Centrale ayant adopté la décentralisation ou le pluralisme territorial⁵⁸ comme modèle d'organisation de l'Etat. Cependant la focale est sur le Bénin, le Burkina Faso, le Cameroun, le Mali, la République Démocratique du Congo et le Sénégal, au regard des réformes administratives opérées dans ces Etats représentatifs pour la doctrine. Ce choix donne à l'étude de réexaminer, au plan théorique, les systèmes africains de décentralisation à l'aune de l'intérêt local qui a gagné en dignité⁵⁹. Du point de vue pratique, il s'agit de scruter la manière dont ces Etats témoins concilient la nécessité d'un Etat fort avec les collectivités territoriales décentralisées et la garantie des droits des citoyens⁶⁰, notamment l'accès à l'eau, aux soins de santé, à l'éducation et aux autres services publics de base⁶¹.

Aussi, en suivant une démarche à la fois positiviste, comparative et empirique, conviendrait-il de répondre à la question de savoir que désigne la notion d'intérêt local en droit public des Etats d'Afrique subsaharienne ? L'analyse donne à démontrer que la notion d'intérêt local représente un intérêt spécial⁶², mieux spécifique⁶³ pour les collectivités territoriales

⁵⁶ Conseil constitutionnel français, décision n° 79-107, DC du 12 juillet 1979 : l'intérêt général, instrument incontournable dans le contentieux constitutionnel, conséquence directe de la décision du 16 juillet 1971, DC, Rec., p. 29.

⁵⁷ Cf. Guillaume MERLAND, « L'intérêt général, un instrument efficace de protection des droits fondamentaux ? », in *Cahiers du Conseil Constitutionnel*, n°16, 2004 ; Jacques CHEVALLIER, « Réflexion sur l'idéologie de l'intérêt général », in CORAP, variations autour de l'idéologie de l'intérêt général ; vol. 1, Paris, PUF, 1978, p/ 12 : « sur le plan politique, l'intérêt général est assidument utilisé dans les discours des gouvernants, ces derniers ont découvert en lui un moyen d'asseoir leur autorité ; il permet de renforcer le sentiment d'unité des membres de la société, mais en outre, il est un instrument de légitimation de l'action des pouvoirs publics » ; voir aussi le rapport du Conseil d'Etat français, Intérêt général, La documentation française, 1999, p. 245.

⁵⁸ André HAURIOU et Jean GICQUEL, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, 7^e édition, Paris, Montchrestien, p. 143.

⁵⁹ Cf. cairn.info, <https://doi.org/10.3917/sepo.pasqu.2020.21.0300> (consulté le 12 janvier 2026).

⁶⁰ Ibrahim BABACAR KEITA, *Discours lors des Etats généraux sur la décentralisation, au Mali*, in [http : //www.studiramani.org/index.php/themes/politique/92-Ibk-aux-etats-generaux-sur-la-decentralisation](http://www.studiramani.org/index.php/themes/politique/92-Ibk-aux-etats-generaux-sur-la-decentralisation) (consulté le 03 juin 2022 à 8h 05 mn).

⁶¹ Cf. Art. 1 de la Charte africaine des valeurs et principes de la décentralisation, de la gouvernance locale et du développement local adoptée le 27 juin 2014 à Malabo par la 23^e session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat de l'Union Africaine, qui définit la décentralisation comme « le transfert des pouvoirs, des responsabilités, des capacités et des ressources du niveau national à tous les niveaux sous-nationaux de gouvernement afin de renforcer la capacité des gouvernements sous-nationaux à promouvoir la participation des populations et la fourniture de services de qualité ».

⁶² Alexis DE TOCQUEVILLE, *De la démocratie en Amérique*, op.cit., p.78.

⁶³ Certes l'intérêt local est un intérêt public mais les expressions telles que « intérêt public local » ou « intérêt général local » sont plutôt de nature à créer de l'amalgame. La notion d'intérêt local renvoie donc à un intérêt spécifique.



décentralisées. Cette spécificité est tirée du principe de la distinction entre affaires générales (ou nationales) et affaires locales établi par Alexis De TOCQUEVILLE⁶⁴. Les enjeux majeurs de la contribution étant une meilleure compréhension des impératifs de démocratie participative et du développement socio-économique à la base. La spécificité ainsi convoquée transparait à travers les critères géographique et fonctionnel qui permettent de cerner l'intérêt local, d'une part, comme le lien de proximité (I) et d'autre part, le leitmotiv d'action locale (II).

I- LE LIEN DE PROXIMITE

La collectivité territoriale constitue une subdivision du territoire dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie administrative et financière⁶⁵. Ces invariants constitutionnels lui permettent de structurer un lien de proximité, c'est-à-dire, un lien territorialisé ou localisé avec ses habitants, que ceux-ci soient nés sur le sol de la collectivité territoriale considérée ou non. Un tel lien présente un double caractère fondamental (A) et démocratique (B).

A- UN LIEN FONDAMENTAL

La réforme de la décentralisation amorcée dans les Etats d'Afrique noire d'expression française traite entre autres, des relations entre l'Etat et les citoyens, de l'administration des affaires locales, du paysage institutionnel et des relations entre acteurs. De ce point de vue, et sous le prisme de l'intérêt local, la décentralisation peut accroître la démocratie locale⁶⁶ et rapprocher l'Etat des populations. A cet effet, la décentralisation est conçue comme «une forme d'aménagement de l'Etat unitaire dans laquelle des autorités administratives non étatiques gèrent des affaires particulières dans un certain rapport d'indépendance vis-à-vis des administrations de l'Etat »⁶⁷. Il s'agit là des fondements théoriques de la décentralisation en général, et de l'intérêt local en particulier, qu'il convient de concevoir comme un lien juridique (1) et sociologique (2).

⁶⁴ Ce principe a été élaboré et systématisé par Alexis DE TOCQUEVILLE comme corollaire de la souveraineté du peuple : « la souveraineté du peuple dans la commune est donc non seulement un état ancien, mais un état primitif ; l'habitant (...) s'attache à sa commune parce qu'elle est forte et indépendante. Il s'y intéresse, parce qu'il concourt à la diriger ; il l'aime, parce qu'il n'a pas à s'y plaindre de son sort ; il place en elle son ambition et son avenir ; il se mêle à chacun des incidents de la vie communale : dans cette sphère restreinte qui est à sa portée il s'essaie à gouverner la société », in *De la démocratie en Amérique*, op.cit., p. 62.

⁶⁵ Voir GUIMDO DONGMO Bernard-Raymond, « Le droit de la décentralisation à l'ère de la démocratisation au Cameroun », in sous la coordination technique de la Fondation Paul ANGO ELA, *Les politiques de la décentralisation au Cameroun. Jeux, Enjeux et Perspectives*, 2013 p. 13.

⁶⁶ Rose TADJIE, « Décentralisation territoriale et démocratie locale au Cameroun », in *Juridis Périodique*, n° 126, Avril-Mai-Juin 2021, pp. 100-112.

⁶⁷ Jean-Bernard AUBY, op.cit., p. 13.



1-Un lien juridique

Chaque nation doit construire son système d'administration locale à partir de sa culture et de son histoire ; il reste que sous une forme ou une autre, le système mis en place se fonde sur les principes fondamentaux⁶⁸ permettant aux populations et aux citoyens de participer à la gestion des affaires locales. Car un gouvernement éloigné du peuple perd en efficacité et en confiance. Ainsi, l'on constate que les progrès de la démocratie participative sont indéniables en Afrique. L'élection s'est généralisée comme le mode de désignation par excellence des autorités décentralisées sur des espaces ou ressorts territoriaux stratifiés⁶⁹ dans le cadre de la gestion des affaires locales⁷⁰. Aussi la relation entre une collectivité locale considérée, ses populations, ses autorités élues et ses citoyens, est-elle une relation fondamentalement juridique. Ce lien juridique matérialise l'intérêt local qui constitue leur socle granitique, par-delà la diversité culturelle et ethnique des habitants de la collectivité. Cet intérêt local peut justifier, d'une part, l'engagement de l'exécutif local, et d'autre part, celui du citoyen, en faveur de leur collectivité ; autant que le détournement de l'intérêt local par l'autorité décentralisée soit puni. Ainsi, pourrait s'analyser comme étant démesurée la révocation⁷¹ du Maire central de Niamey. Le Conseil des Ministres lui reprochait d'avoir hypothéqué les biens publics notamment le garage municipal et la résidence officielle du Maire central de Niamey pour bénéficier de prêts bancaires auprès de la Banque Sahélo-saharienne pour l'Investissement et le Commerce (BSIC). Il agissait juridiquement en tant que représentant légal de sa collectivité et dans l'intérêt de celle-ci. Cette sanction a été perçue comme un règlement de compte politique, les faits intervenants au moment où son parti auparavant allié au Président de la

⁶⁸ Melvin UROFSKY, « Les principes fondamentaux de la démocratie », in *La démocratie*, n° 1, 2001, pp. 1-5.

⁶⁹ On distingue les différentes autorités locales à la tête des hameaux, quartiers, villages, communes, provinces, régions, les régions à statut spécial, etc.

⁷⁰ Jean RIVERO, Marcel WALINE, *Droit administratif*, 14^e édition, Paris, Précis Dalloz, 1992, p. 267.

⁷¹ Contrairement à la suspension du membre de l'exécutif municipal qui est temporaire ou provisoire, la révocation est une sanction définitive ; la mauvaise gestion est la cause récurrente de révocation comme ce fut le cas des Sieurs Roland ATANGANA et Paul-Éric KINGUE, respectivement anciens Maires des communes de Yaoundé VI et Njombé-Penja au Cameroun, à qui on reprochait l'utilisation des deniers publics de leurs communes à des fins personnelles ou privées et le faux en écriture publique authentique puni par la loi pénale. Voir en ce sens Jean-Claude TCHEUWA, Walid Abdoulaye SENI SRA et Martin ATEBAH, *Le contentieux des collectivités territoriales décentralisées au Cameroun*, Presses Universitaires d'Afrique, 2024, p. 106 ; voir également Gérard-Martin PEKASSA NDAM, « La cessation anticipée de fonctions des organes municipaux au Cameroun », in Maurice KAMTO, Stéphane DOUMBE-BILLE et Brusil Miranda METOU, (dir.), *Regards sur le droit public en Afrique. Mélanges en l'honneur du Doyen Joseph-Marie BIPOUN WOUM*, Paris, L'Harmattan, Etudes Africaines, Série Droit, 2016, p. 260.



République avait quitté la majorité présidentielle⁷². Certes le Conseil d'Etat saisi d'un recours d'urgence par le Maire central de Niamey en son temps a rejeté ledit recours intenté contre l'Etat du Niger. Mais la suspicion politique était telle que l'Assemblée Nationale a interpellé le Gouvernement à ce sujet⁷³.

De même, pourrait-on constater la déclaration d'incompétence du juge constitutionnel béninois saisi par le Maire de Cotonou contre la décision⁷⁴ d'une autorité centrale pour inconstitutionnalité. La même observation peut être faite relativement au recours en inconstitutionnalité formé devant le juge constitutionnel béninois par le Sieur DOVOEDO le 15 Octobre 2004. L'intéressé, citoyen de sa collectivité locale, entendait faire constater par le juge constitutionnel l'ineffectivité du transfert des ressources financières. Il invoquait au soutien de sa requête, l'article 151 de la Constitution relatif à la libre administration, ainsi que les dispositions des articles 82 et 97 de la loi n°97-09 portant organisation des communes en République du Bénin. Le juge constitutionnel s'est déclaré incompétent⁷⁵.

Il convient toutefois de noter qu'en agissant de la sorte la Cour constitutionnelle s'est mise en marge de l'histoire au regard de l'évolution observée ailleurs comme en France⁷⁶. De toutes les façons, l'action judiciaire du Sieur DOVOEDO revêt une portée juridique capitale ; celle-ci démontre l'intérêt que les citoyens portent à l'insuffisance des ressources au sein des collectivités territoriales⁷⁷ ; et leur souci d'améliorer et d'augmenter conséquemment leur budget pour le bien-être de la population⁷⁸. Néanmoins, le citoyen peut encore compter sur le juge administratif contre les abus des représentants de l'Etat⁷⁹. En effet, les « fonctions

⁷² SADIKOU KOUFEDI, « L'effectivité du principe de la libre administration des collectivités territoriales en Afrique francophone », in CERACLE, <https://ceracle.com/effectivite-du-principe-de-la-libre-administration-des-collectivites-territoriales-en-afrique-francophone-par-sadikou-koufedi/> (consulté le 30 mai 2026 à 8h).

⁷³ En sa session du 19 octobre 2013, réponse du Gouvernement à l'interpellation du Député de l'opposition BAKARI SEIDOU, du groupe parlementaire LUMANA.

⁷⁴ Arrêté n°2/406 DEP-ATL-LIT/SG/SPAT du 19 décembre 2012 portant création d'une commission chargée d'identifier, répertorier les parcelles disponibles et les ressources administratives issues des opérations de lotissement dans certaines communes des départements de l'Atlantique.

⁷⁵ Décision DCC05-108 du 6 septembre 2005.

⁷⁶ Pascale GONAOD, Fabrice MELLERAY et Philippe YOLKA, (dir.), Traité de droit administratif, Paris, Droit administratif, Tome 1, 1^{ère} édition, 2011. Déc. 2010-107 QPC du 17 mars 2011, n° 85, p. 309. ; Pierre Etienne LEHMANN, « Libre administration et QPC : les enseignements de quatre années de jurisprudence », in *Civitas Europa*, 2015/1, n° 34, Editions IRENEE/Université de Lorraine, p. 211-241.

⁷⁷ Cela correspond à ce que la doctrine qualifie de « citoyens intéressés ». Voir Georges VEDEL et Pierre DELVOLLE, Droit administratif, Tome 2, Paris, PUF, 1992, p. 55.

⁷⁸ SADIKOU KOUFEDI, « L'effectivité du principe de la libre administration des collectivités territoriales en Afrique francophone », in CERACLE, <https://ceracle.com/effectivite-du-principe-de-la-libre-administration-des-collectivites-territoriales-en-afrique-francophone-par-sadikou-koufedi/>, op.cit.

⁷⁹ CE, 18 avril 1902, Commune de Nérès-Les-Bains, annulation de l'arrêté préfectoral : « Le préfet a excédé son pouvoir en annulant l'arrêté pris par le Maire dans sa commune pour assurer l'exécution de la loi »



d'éclairage et de fixation du droit naturellement dévolues au juge administratif»⁸⁰, vont connaître un relatif développement suite aux réformes administratives tendant à la mise en œuvre et au renforcement de la décentralisation dans la plupart des Etats d'Afrique francophone. Toutefois cette avancée devrait être relativisée au regard de l'absence de décentralisation effective de la juridiction administrative qui aurait dû permettre aux citoyens d'exercer aisément leur droit d'accès à la justice au niveau local⁸¹. Cette absence de décentralisation effective de la justice administrative rejaillit sur la répartition des compétences, entre le juge administratif et le juge judiciaire⁸² en matière de protection de l'intérêt local également perçu comme un lien sociologique.

2-Un lien sociologique

Il n'est plus question de revenir sur les considérations sociologiques de l'Etat déjà abondamment abordées par la doctrine, ni sur l'exigence de la composition sociologique des listes électorales au niveau local. Il s'agit d'analyser l'intérêt local comme un lien sociétal, évolutif, sédimenté dans le temps⁸³. De prime abord l'intérêt local présente un caractère historique, transgénérationnel, psychologique voire sociologique entre les habitants, et entre les habitants et leur territoire, communal⁸⁴, régional⁸⁵ ou provincial⁸⁶. Il s'en suit que si les textes de base existent, et que les institutions de la décentralisation ont été installées, il demeure une question fondamentale qui doit être comprise et maîtrisée par tous les acteurs de la décentralisation y compris les populations. Cette question est celle qui doit « *permettre de dépasser l'intérêt individuel des villages membres des communes pour développer le sens du bien communal et l'intérêt de la collectivité* »⁸⁷. Seul l'intérêt local doit stimuler chez les habitants et les différents acteurs, le sentiment profond d'appartenance à leur commune, au regard de la composition sociologique de cette dernière. En d'autres termes, l'intérêt local doit faire naître chez toutes les parties prenantes et les bénéficiaires de la décentralisation, la conscience commune. Celle-ci se situe au-delà de l'appartenance physique à la commune.

⁸⁰ Jean Calvin ABA'A OYONO, « Chronique d'un grain de sable dans la fluidité de jurisprudentielle à la chambre administrative du Cameroun », in *Juridis Périodique*, n°78, Avril-Mai-Juin 2009, p. 63.

⁸¹ Bernard-Raymond GUIMDO DONGMO, « Les figures du juge administratif dans les Etats d'Afrique noire francophone », in *Juridis Périodique*, n°124, Octobre-Novembre-Décembre 2020, p. 168/

⁸² CS, 4 mai 1977, ABDOULAYE BA contre Régie des chemins de fer du Sénégal ; WALY SARR contre Commune de St-Louis.

⁸³ Le temps est une donnée importante en matière décentralisation comme le démontre EJ MANGA ZAMBO, « Décentralisation et le temps : réflexion sur le cas camerounais », in Maurice KAMTO, Stéphane DOUMBE-BILLE et Brusil Miranda METOU, (dir.), *Regards sur le droit public en Afrique. Mélanges en l'honneur du Doyen Joseph-Marie BIPOUN-WOUM*, Paris, L'Harmattan, 2016, pp. 267-296.

⁸⁴ Exemple du Burkina Faso, du Mali, du Sénégal.

⁸⁵ Exemple du Cameroun.

⁸⁶ Exemple de la RDC.

⁸⁷ Exemple au Mali p. 22.



Perçue comme condition d'appropriation de l'exigence d'intérêt local, la conscience commune traduit le sentiment identitaire, mieux sociologique profond qui anime tout citoyen de la commune. Ce sentiment doit être porteur d'une attitude de responsabilité, de solidarité et d'engagement personnel pour le développement de l'ensemble de la commune. Il est indéniable que *« c'est dans la commune que réside la force des peuples libres. Les institutions communales sont à la liberté ce que les écoles primaires sont à la science ; elles la mettent à la portée du peuple ; elles lui en font goûter l'usage paisible et l'habituent à s'en servir. Sans institutions communales, une nation peut se donner un gouvernement libre, mais elle n'a pas l'esprit de la liberté »*⁸⁸.

Il en résulte que chaque habitant de la commune doit tenir compte des besoins réels des autres, des objectifs et des priorités de développement communs ; et non des intérêts personnels ou des intérêts de sa communauté villageoise, de son parti politique, de son quartier. Dans les faits, lorsque l'on contribue à l'intérêt local, c'est-à-dire celui de la collectivité territoriale, l'on travaille en même temps dans l'intérêt de son propre regroupement ou quartier, hameau ou village⁸⁹, ainsi que dans l'intérêt des générations futures. Les regroupements sociologiques ont donc tout intérêt à se solidariser de la commune, de la région ou de la province pour que leurs intérêts spécifiques soient pris en compte dans la recherche de solutions aux problèmes identifiés sur le territoire de la collectivité territoriale concernée.

Dans une telle configuration, l'acceptation de l'intérêt local, c'est-à-dire du bien commun⁹⁰ devient un devoir, un impératif catégorique et ce sentiment doit se transmettre aux habitants de génération en génération pour garder son caractère évolutif comme cela découle des textes : *« l'érection en commune doit remplir, avant toute considération le critère fondamental de l'adéquation du cadre territorial et humain concerné qui traduit, par la réunion de certaines conditions dont la volonté de vivre ensemble, l'existence de liens de solidarité et de viabilité économique »*⁹¹. Cette vision sociologique de l'intérêt local se justifie par le fait que la collectivité territoriale décentralisée est un ensemble de personnes géographiquement localisées sur une portion du territoire national et auxquelles il est reconnu une autonomie dans des conditions précisées dans la loi relative à la libre administration. Cette conception sociologique est d'ailleurs en adéquation avec l'orientation qui révèle que la collectivité

⁸⁸ Alexis DE TOCQUEVILLE, *De la démocratie en Amérique*, op.cit. pp. 55 et s.

⁸⁹ Ibid.

⁹⁰ Jean-Marie PONTIER, « Biens communs, intérêt général, bien commun », *AJDA*, 2025, pp. 123-135.

⁹¹ Art. 3 de la loi n° 95-034 portant Code des collectivités en République du Mali modifiée par la loi n° 98-010 du 19 Juin 1998.



territoriale décentralisée est un espace géographique, social et culturel⁹². La notion d'intérêt local sur la base de ces considérations doit être comprise comme le fondement du bien commun, de la conscience commune, du sentiment commun qui se veut transcendantal et atemporel.

L'on doit également tenir compte du caractère hétérogène de la notion de local, désignant ce qui n'est pas l'Etat, qui renvoie à un lieu, limité à un espace par opposition au système tout entier. Or, les compétences des collectivités territoriales s'exercent souvent au-delà du territoire par le biais de la coopération décentralisée et les échanges économiques et culturels concernant une population plus large que celle des habitants. Sans cette acceptation de l'intérêt local qui implique par sa démocratisation l'élargissement du domaine local⁹³, la gestion de la collectivité territoriale décentralisée ne saurait atteindre les objectifs politique publique de décentralisation.

B- UN LIEN DEMOCRATIQUE

La démocratie participative locale est un système dans lequel les citoyens sont activement impliqués dans la prise des décisions et la gestion des affaires publiques. Elle permet, contrairement à la démocratie représentative, de rapprocher les populations de leur collectivité. Dès lors son exercice suppose l'apprentissage au niveau local (1) adossé à la citoyenneté locale (2).

1- Une école de la gestion publique au niveau local

La décentralisation au plan politique, celui de la gestion de la cité, est l'école d'apprentissage de la démocratie : *« les raisons de la décentralisation territoriale ne sont point d'ordre administratif mais bien d'ordre constitutionnel. S'il ne s'agissait que du point de vue administratif, la centralisation assurerait au pays une administration plus habile, plus impartiale, plus intègre et plus économe que la décentralisation. Mais les pays modernes n'ont pas besoin seulement d'une bonne administration, ils ont besoin aussi de la liberté politique »*⁹⁴. La démocratie locale⁹⁵ s'accommode de la libre administration⁹⁶. Laquelle postule l'élection

⁹² Bernard-Raymond GUIMDO DONGMO, « La région en droit public camerounais : « Quel janus » juridique ? », *Juridis Périodique*, n° 129, Janvier-Février-Mars 2022, p. 91.

⁹³ François RANGEON, *Intérêt local*, op.cit., pp. 300-305.

⁹⁴ Maurice HAURIOU, *Précis de Droit administratif*, 12^e édition, Paris, Librairie du Recueil Sirey, p. 86.

⁹⁵ Ibrahima TOURE, « Autonomie et démocratie locale en Afrique. Une illustration par le cas du Sénégal », *RISA*, 2012, pp.809-826.

⁹⁶ André ROUX, *Droit constitutionnel local*, Paris, Economica, 1995, p. 5.



des organes propres, l'exercice des compétences telle que la création des services publics, la nomination des responsables, la conception des politiques publiques locales. Autrement dit, la décentralisation est « *une manière d'être de l'Etat caractérisée par le fait que l'Etat se résout en un certain nombre de personnes administratives qui ont la jouissance de droits de puissance publique et qui assurent le fonctionnement des services publics en exerçant ces droits c'est-à-dire en faisant des actes d'administration* »⁹⁷.

En effet la décentralisation permet d'attribuer aux institutions décentralisées une personnalité juridique propre de celle de l'Etat et qui traduit une sphère d'autonomie. Elles doivent notamment disposer des autorités propres et de moyens propres tant sur le plan technique, matériel que financier⁹⁸, sans remettre en cause la souveraineté de l'Etat ni la cohésion nationale⁹⁹. Dès lors, l'adhésion à la pratique démocratique¹⁰⁰ favorise la mise en place des gouvernements locaux et des assemblées locales élues¹⁰¹ et confère une légitimité à l'action publique locale. Il faudrait tout de même reconnaître que « *la décentralisation est un système sans couleur politique déterminée ; elle peut être non démocratique aussi bien que démocratique* »¹⁰². Mais en s'inscrivant dans le cadre démocratique¹⁰³, la décentralisation sert de support à l'intérêt local ; et permet « *la reconnaissance par l'Etat d'autres personnes publiques territoriales disposant d'un pouvoir de décision sur un certain nombre de matières* »¹⁰⁴. Les enjeux de la gestion publique locale sont alors à la fois importants et très bénéfiques. Il s'agit d'abord de l'amélioration du service public par l'implication citoyenne à l'aide des politiques publiques pragmatiques et mieux ajustées sur le terrain. Il s'agit ensuite d'intégrer la culture de la transparence dans l'action publique locale. Enfin, il s'agit de renforcer la confiance en associant les usagers de manière à réduire la fracture entre les autorités locales et les populations. A condition toutefois de ne pas exclure certaines franches de la population

⁹⁷ Maurice HAURIOU, *Précis de droit administratif et du droit public*, Paris, Sirey, 1979, 175 p. Egalement Etudes sur la décentralisation, Paris, Paul Dupont, 1892.

⁹⁸ Voir par exemple l'article 5 du Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées du Cameroun qui définit la décentralisation comme « *un transfert par l'Etat, aux collectivités territoriales, de compétences particulières et de moyens appropriés* ».

⁹⁹ Rose TADJIE, *op. cit.*, p. 100.

¹⁰⁰ Antoine RAOGO SAWADO, *L'Etat africain face à la décentralisation*, Paris, Karthala, Club du Sahel, et de l'Afrique de l'Ouest, 2001, p. 225.

¹⁰¹ Même si l'on doit reconnaître que le procédé nominatif n'a pas totalement disparu en Afrique comme on peut le constater avec la nomination des Maires de la ville au Cameroun, des Gouverneurs dans les régions de Walis en Algérie, au Maroc ou en Tunisie.

¹⁰² Charles EISENMANN, *Cours de droit administratif*, Paris, LGDJ, tome 1, 1982, 786 p.

¹⁰³ Francis Paul BENOIT, *Le Droit administratif français*, Paris, Dalloz, 1968, p. 137. ; Jacques BAGUENARD, *La décentralisation*, Que sais-je ?, Paris, PUF, 2006, p. 51.

¹⁰⁴ Charles DEBBASCH, Frédéric COLIN, *Droit administratif*, 7^e édition, Paris, Economica, 2005, p. 174.



locale sous scolarisée, ni de laisser prospérer la lenteur administrative dans la gestion des affaires locales.

Mais au-delà de cet éventail de considérations, l'intérêt local en tant que lien démocratique entre les habitants d'une collectivité territoriale décentralisée, doit être davantage perçu comme la traduction de la citoyenneté locale.

2- Une traduction de la citoyenneté locale

La citoyenneté locale est l'expression de la démocratie de proximité. Elle favorise l'engagement direct des citoyens, leur participation active dans la gestion publique à l'échelle locale. La citoyenneté locale permet d'articuler l'appartenance et l'accès aux droits sur la base de la résidence sur le territoire de la collectivité locale indépendamment du lien de nationalité. Il s'agit d'un facteur de mobilisation et d'implication au nom de l'intérêt local en faveur de sa collectivité. Une telle citoyenneté doit être mêlée, non seulement des droits, responsabilités et devoirs civiques, mais également, de la prise en compte des besoins des citoyens locaux. A dire vrai, les citoyens locaux constituent à la fois, l'âme et le moteur de la collectivité sans considérations sur l'autochtonie, les minorités ou encore les migrants¹⁰⁵. Grace à cette cohésion sociale au niveau local la collectivité attend tout, sinon l'essentiel du citoyen. C'est la logique de la responsabilité et de la citoyenneté locales tel qu'il résulte des dispositions des articles 3 et 4 de la Charte africaine sur les valeurs et principes de la décentralisation, la gouvernance et le développement local ; ladite Charte a d'ailleurs l'objet d'un contrôle de constitutionnalité devant le juge constitutionnel burkinabé qui l'a déclarée conforme à la Constitution¹⁰⁶. Ces valeurs et principes confèrent des devoirs et des droits parmi lesquels ceux consistant à participer à la vie de la collectivité territoriale décentralisée et s'acquitter de son devoir de contribuable local.

La participation des populations à la gestion des affaires locales est une forme de participation politique¹⁰⁷ ; les politiques de décentralisation impliquent pour l'essentiel la participation à la décision politique ou à l'autorité souveraine¹⁰⁸. Ces formes de participation ont évolué vers un réel démembrement de l'Etat à la faveur des transformations sociales génératrices d'une participation institutionnalisée¹⁰⁹. En effet, « *la participation est un principe*

¹⁰⁵ <https://www.consultvox.co> (consulté le 4 juin 2026 à 14 h 15 mn)

¹⁰⁶ Décision n° 2018-016/CC du 5 juin 2018 sur la conformité à la Constitution de la Charte africaine sur les valeurs et principes de la décentralisation, de la gouvernance et du développement local (Burkina Faso).

¹⁰⁷ Lionel Pierre GUESSELE, « La participation politique », *RADP*, vol x, n° 24, supplément 2021, pp. 7-46.

¹⁰⁸ Norbert LENOIR, « Rousseau et la radicalité démocratique », in *Démocratie et participation populaire : Rousseau et la voix du peuple*, colloque de l'Université Montpellier III., 26 et 27 Avril 2012, in [http : //www.penser-la-transformation.org/colloque/2012-04-279.idenoir.htm](http://www.penser-la-transformation.org/colloque/2012-04-279.idenoir.htm) (consulté le 27 novembre 2025 à 6h).

¹⁰⁹ Maurice HAURIOU, *Précis de droit constitutionnel*, librairie du recueil Sirey, 1929, p. 134.



d'aménagement du fonctionnement des institutions politiques et administratives, (...), et qui consiste à associer au processus de décisions les intéressés (citoyens, administrés, salariés) ou leurs représentants »¹¹⁰. Cette participation rappelle d'ailleurs l'idée du contrat social¹¹¹ et demeure consubstantielle à la démocratie participative et au pluralisme politique.

Ramené à la sphère de la décentralisation, la participation¹¹² s'apprécie en termes de synergie entre tous les acteurs. Cette synergie doit être structurée autour du conseil municipal, régional ou provincial. A ce titre, l'exécutif doit informer, communiquer, consulter, organiser, planifier et gérer, avec les acteurs de la commune, suivre et évaluer les programmes et projets locaux. A cela, s'ajoutent les organisations non gouvernementales, les institutions, la société civile, les partenaires locaux. Cette diversité d'acteurs d'appui a émergé à la faveur des enjeux de développement local. Ceux-ci se mobilisent en vue de leur participation à tous les projets locaux, à la mobilisation des ressources financières.

La participation doit se faire dans un cadre de concertation¹¹³, sous la forme de délibération sur les affaires locales, notamment les programmes de développement économique, social et culturel. L'avis des populations est donc important d'être recueilli par les canons consacrés par la loi ; celle-ci ouvre des voies de participation des populations à l'élaboration et à la mise en œuvre des actions de développement au sein de la collectivité. Du point de vue du fond, la participation citoyenne comme traduction de l'intérêt local, doit permettre aux populations directement¹¹⁴ ou par leurs représentants d'exprimer leurs besoins, les solutions et les objectifs préconisés. Au rang des modalités substantielles de participation, figurent aussi, les recommandations et avis lorsqu'ils sont requis par l'autorité locale.

Cependant, l'adhésion des populations à la décentralisation exige une bonne politique de communication et d'information¹¹⁵ mettant les populations locales au courant des affaires locales, dans un but de participation active. Il s'agit là de gages de démocratie et de

¹¹⁰ Jean-Jacques ROUSSEAU, *Du contrat social*, livre I, chap 6, I, III, p. 362.

¹¹¹ Serges GUENCHARD et Thierry DEBARD (dir.), *Lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz, 2014, p. 677.

¹¹² V. MAIMOUNA SY, Les évolutions récentes de la décentralisation au Sénégal, *Kas African Law Study Library-Librairie Africaine d'études*, 2 /2015, p. 967. Voir également Marie BONNIN et Papa MOUSSA SALIOU GUEYE, *Les collectivités territoriales et leur environnement marin et côtier*, op.cit., p. 1.

¹¹³ Cf. Loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code Général des Collectivités locales en République du Sénégal, article 7.

¹¹⁴ Guy Hermann MFOYOUOM, « La participation directe des populations à la gestion des affaires locales au Cameroun » *RADP*, vol. III, n° 5, Juillet-Décembre 2014, pp. 141-165.

¹¹⁵ Voir Rose TADJIE, op.cit., p. 107 : « Le droit à l'information est un pilier fondamental de la démocratie et de toutes formes de participation citoyenne. Accéder aux informations permet de construire un lien et un rapport de confiance entre les collectivités locales et les citoyens. Par ailleurs le droit à l'information est indispensable pour parvenir à la transparence des activités publiques, à la responsabilité du gouvernement vis-à-vis des citoyens et au processus de bonne gouvernance ». Voir également l'article 122 de la loi camerounaise du 24 décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées sur le droit à l'information du citoyen.



développement local, dans une optique de raffermissement de l'intérêt local conçu également dans cette étude comme le leitmotiv d'action locale.

II- LE LEITMOTIV D'ACTION LOCALE

Dans le cadre du droit administratif général l'on enseigne que la finalité, le bien-fondé de l'administration est d'assurer l'ordre public et la satisfaction des besoins d'intérêt général¹¹⁶ ou local. C'est dire que le besoin est inhérent à l'intérêt local. Cet intérêt peut être divers, multiple au regard des différents enjeux. Mais en rappelant que l'intérêt local est un intérêt localisé voire redimensionné à l'échelle communale, régionale et provinciale, cet intérêt est intimement lié au désir des populations d'accéder à la félicité ou à un niveau de vie acceptable. Certes, la constitution ne confère pas directement des droits fondamentaux aux citoyens locaux ; mais la liberté, notamment la libre administration aux collectivités territoriales décentralisées. Ce faisant, la corrélation est réelle entre l'intérêt local et la libre administration, même si, faudrait-il le rappeler l'intérêt local tire sa source de la distinction entre les affaires nationales et les affaires locales. Ladite corrélation implique la prise en compte de l'intérêt local en terme d'action de développement local (A) et de gouvernance locale (B), lesquels constituent la matrice de la décentralisation.

A- UNE ACTION DE DEVELOPPEMENT LOCAL

S'il est admis que l'intérêt local est la finalité majeure de la décentralisation, c'est parce que celui-ci se caractérise par le développement local qui justifie le transfert de compétences et de moyens¹¹⁷, permettant d'articuler (1) et de structurer (2) ledit développement local.

1- L'articulation du développement local

Le développement local¹¹⁸ est le nœud du processus de décentralisation dans la mesure où il fait appel au principe de transfert des compétences¹¹⁹ sur la base de la clause générale de

¹¹⁶ Claude MOMO FOUNTHIM, « L'intérêt général en Afrique », in *Juridis Périodique*, n° 135, Juillet-Août-Septembre 2023, pp. 131-144.

¹¹⁷ Telle est la raison d'être de la CADDEL : Conférence Africaine de la Décentralisation et du Développement Local, espace de partage de bonnes pratiques en matière de décentralisation et de développement local notamment sur l'évaluation et l'harmonisation des stratégies de mise en œuvre de la décentralisation en Afrique ; la Conférence promeut également la décentralisation et la gouvernance locale pour réaliser le développement local en Afrique et contribuer à l'amélioration des conditions de vie des populations et de la démocratie locale.

¹¹⁸ Voir Fabienne LALOUP, Laurence MOYART et Bernard PECQUEUR, « Le développement local en Afrique de l'Ouest : quelle (s) réalité (s) possible (s) ? », *Mondes en Développement*, n° 124, 2003/4, pp. 95-112. V. aussi Alain PIVETEAU, « Décentralisation et développement local : un lien à repenser », *Revue Tiers Monde*, 2005, n° 181, pp.232-235.

¹¹⁹ Voir par exemple le Décret n° 2020/689 du 9 novembre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité Interministériel des Services Locaux au Cameroun dont l'article 2 dispose : « Le Comité est un organe de concertation interministériel, placé sous l'autorité du Ministre chargé des collectivités Territoriales



compétence. Le transfert de compétences constitue de ce point de vue la condition *sine qua non* du développement local. Car, la démarche et les principes¹²⁰ de transfert des compétences permettent à l'Etat de céder la place à une administration locale plus proche et mieux imprégnée des particularités locales. Les autorités locales opérationnalisent ces compétences par les délibérations des conseils et la participation des citoyens¹²¹ : « tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire des représentants librement choisis, ce conformément aux règles édictées par la loi »¹²². Ces mesures et actions¹²³ confèrent à la collectivité un caractère fonctionnel rendant effective la réalisation des œuvres de développement, même si cette effectivité demeure relative¹²⁴. Le développement place le territoire et les acteurs locaux au cœur de processus nouveaux de création et de répartition des richesses. La proximité¹²⁵ géographique entre administration et administrés doit contribuer à la transparence puis à la pertinence des choix de politiques publiques locales plus efficaces, plus démocratiques ; à partir d'un échange d'échelle et de l'implication d'une pluralité d'acteurs publics, privés et associés. Il s'agit de principes auxquels s'accordent les acteurs favorables à la critique de l'interventionnisme de l'Etat développeur¹²⁶.

Ce faisant, le développement local, préoccupation élevée à l'échelle africaine¹²⁷, est adossé à deux catégories de compétences, les compétences générales¹²⁸ et les compétences spécifiques¹²⁹. L'ensemble de ces compétences peut justifier l'élargissement du domaine des

Décentralisées. Il a pour mission d'assurer la préparation et le suivi des transferts de compétences et des ressources aux collectivités territoriales décentralisées ».

¹²⁰ Il s'agit des principes de concomitance entre compétences locales et compétences de l'Etat ; le principe de subsidiarité.

¹²¹ Voir l'article 3.7 de la Charte Africaine de la Démocratie, des Elections et de la Gouvernance, adoptée lors de la 8^e session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union Africaine tenue à Addis Abeba en Ethiopie le 30 janvier 2007.

¹²² Cf. article 13 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, adoptée par la 18^e Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement à Nairobi le 27 Juin 1981 et entrée en vigueur le 21 Octobre 1986.

¹²³ Michel VERPEAUX, Christine RIMBAULT et Frank WASERMAN, *Les collectivités territoriales et la décentralisation*, 9^e édition, Paris, La documentation française, 2016, 208 p.

¹²⁴ ROSE TADJIE, *op.cit.*, p. 109.

¹²⁵ Pamphile MABIALA MANTUBA-NGOMA, *Fédéralisme ou unitarisme en République Démocratique du Congo*, Fondation Konrad Adenauer, Kinshasa, 2004, p. 17. ; Sébastien MELMOTH, « République Démocratique du Congo et sortie de conflit », in *Afrique Contemporaine*, 2007, pp. 75-85.

¹²⁶ Alain PIVETEAU, « Décentralisation et développement local au Sénégal, Chronique d'un couple hypothétique », *Revue Tiers Monde*, n°181/2005, pp. 71-93.

¹²⁷ Voir l'article 3 de la Charte africaine des valeurs et des principes de la décentralisation, de la gouvernance locale et du développement local, adoptée par la 23^e session ordinaire de la Conférence des Chef d'Etat et de Gouvernement tenue à Malabo En Guinée Equatoriale le 27 juin 2014.

¹²⁸ Programme de développement, aménagement du territoire, budget local, services publics locaux, fiscalité locale, police administrative, environnement, infrastructures sociales, économiques.

¹²⁹ Education, santé, travaux publics et transports, hydraulique urbaine et rurale, sports, arts et culture.



compétences des collectivités territoriales au nom de l'intérêt local¹³⁰ ; celui-ci n'est plus seulement un intérêt particulier, mais un intérêt collectif ayant bénéficié de la promotion du local et de la proximité à travers la prise en compte des réalités de terrain : c'est la consécration de la République décentralisée avec la généralité des citoyens qu'elle entraîne. L'exercice de ces compétences appelle la responsabilisation des autorités locales et la collaboration entre ces dernières et la tutelle dans la structuration du développement local.

2- La structuration du développement local

Cette structuration est à la fois formelle et substantielle. Sur la forme, le développement local ne peut se réaliser que suivant une approche commune notamment la planification participative¹³¹. Cette dernière permet de combiner raisonnablement les ressources et les méthodes de travail pour atteindre les résultats fixés, à court, moyen ou long terme¹³². Clé de voute du développement local la planification participative exige un droit de regard sur l'avenir proche ou lointain de la collectivité. Raison pour laquelle un plan de développement¹³³ doit être élaboré pour identifier et analyser les problèmes, hiérarchiser les besoins, définir les objectifs de développement et budgétiser des actions de développement¹³⁴. Une telle démarche offre l'avantage de prendre en compte les besoins d'intérêt collectif, c'est-à-dire les préoccupations des populations locales, de promouvoir le dialogue entre les élus locaux et les populations sur les questions de développement. Il convient d'avoir une vision claire des questions de développement de la localité ; de mener des actions de façon méthodique et progressive en fonction des objectifs fixés. L'on doit coordonner les initiatives de développement durable¹³⁵ au niveau communal, régional, provincial, du cercle ou du district. A condition d'éviter l'anarchie et le tâtonnement dans la prise des décisions sur les questions de développement, de rendre la collectivité crédible auprès de ses partenaires au développement et d'éviter l'indiscipline budgétaire¹³⁶.

¹³⁰ En France les collectivités locales peuvent conclure des conventions avec les autorités locales étrangères pour mener des actions de coopération ou d'aide au développement, cf. CE, 11 juin 1997, Département de l'Oise, req/ n°170069 ; elles peuvent également accorder des subventions à une association si celle-ci présente un intérêt public local. Voir l'article 1221-29 du Code Général des collectivités territoriales français.

¹³¹ L'Association Internationale des Maires Francophones, réseau de solidarité et des valeurs partagées, promeut la démocratie locale représentative et participative, notamment les femmes, la gestion planifiée du développement local, en cohérence avec les Objectifs de Développement Durable.

¹³² Voir p. 37.

¹³³ L'exemple du plan du développement communal.

¹³⁴ Voir p. 38

¹³⁵ Lucien BERTEAU, *Développement durable et mutation de l'administration territoriale*, Thèse, Université de Lyon, 2018, 481 p.

¹³⁶ Robin DEGRON, « La pluri annualité budgétaire : une avancée contrariée en dépit de son utilité », in *Gestion et Finances publiques*, 2022, n° 6, pp. 5-11.



Sur le fond, la planification participative du développement doit tenir compte des orientations sectorielles aux échelons supérieurs. Ce qui tend au développement harmonieux du territoire sous le prisme du développement équilibré ou de l'aménagement du territoire¹³⁷.

A priori, l'on peut penser comme Louis FAVOREU que la libre administration et l'aménagement du territoire sont incompatibles dans la mesure où le second entraîne la recentralisation. Cependant, l'Etat concède aux collectivités comme par exemple au Mali¹³⁸, la possibilité de contribuer à l'aménagement du territoire par la réalisation des infrastructures socio-économiques, les infrastructures de base et les travaux publics. Cet aménagement du territoire est d'ailleurs un impératif car si les équipements sont absents ou concentrés dans un seul quartier, cela entraîne l'Hémorragie¹³⁹ voire l'exacerbation des résistances à l'impôt et aux taxes. Or la mobilisation des recettes et la bonne gestion des ressources participent de la gouvernance locale qui est incontournable pour les populations.

B- UNE ACTION DE GOUVERNANCE LOCALE

Encore entendue comme la gouvernance territoriale, la gouvernance locale¹⁴⁰ est conçue comme une forme de développement local et durable¹⁴¹. Elle désigne la manière de gérer, d'administrer, de conduire les affaires propres¹⁴² d'une collectivité territoriale ; il s'agit en effet de

1- La capacité d'action des collectivités territoriales

¹³⁷ Le mouvement CGLUA, Cités et Gouvernements Locaux Unis d'Afrique dont l'objectif est de promouvoir la décentralisation et le rôle des collectivités locales dans l'amélioration des conditions et du cadre de vie des populations locales

¹³⁸ Loi n° 2017-051 du 2 Octobre 2017 portant Code des collectivités territoriales, les communes, les cercles et les régions. Voir Béhina KASSIBO, « La décentralisation au Mali : état des lieux », *Bulletin de l'APAD*, 1997, Le réaménagement territorial, p. 34.

¹³⁹ Ibrahim Boubacar SOW, « L' « hémorragie » de la décentralisation en temps de crise au Mali », in *Revue Malienne des Sciences Juridiques, Politiques et Economiques (REMASJUPE)*, n° 4, 2017, pp. 67-100.

¹⁴⁰ Marie-Jo DEMANE, Isabelle TYMINSKY, « Décentralisation et gouvernance locale en Afrique, des processus, des expériences », 2022, in www.iram-fr.org (consulté le 27 décembre 2025 à 19h) ; Mongomin Andrée TANO, *Décentralisation et bonne gouvernance des Etats franco-Ouest africains : contribution à l'étude du cas de la Côte d'Ivoire*, Thèse de droit public, Université de Perpignan Via Domitia, 2020, 308 p. ; Benoit-Janvier TSHIBUABUA-KAPY'A KALUBI, « Le fédéralisme et la gouvernance locale en République Démocratique du Congo », *Mondes en développement*, 2006/1, n° 133, pp. 45-61. ; Gaucher MBUSA KISITO KAPONIRWE, « Décentralisation et gouvernance locale en République Démocratique du Congo », *Centre de recherches interdix du Graben*, n°8, 2011, pp.120-139.

¹⁴¹ Damien TALBOT, « La gouvernance locale, une forme de développement local et durable ? Une illustration par les pays en développement », in <https://doi.org/10.4000/developpementdurable.2666> (consulté le 25 Juin 2022 à 9h 27).

¹⁴² Article 3 de la Charte européenne de l'autonomie locale du 15 octobre 1985.



La capacité d'action des collectivités territoriales décentralisées découle de la nouvelle perception de la libre administration désormais protégée en France¹⁴³ par le juge constitutionnel comme liberté fondamentale garantie par la Constitution, et par le Conseil d'Etat¹⁴⁴. De même en Afrique, le juge constitutionnel, à l'instar de la Cour constitutionnelle du Bénin, s'assure que les autorités du pouvoir central respectent les prérogatives constitutionnelles dévolues aux communes, provinces ou régions. Il veille à ce que l'exercice du pouvoir réglementaire¹⁴⁵ ou les sanctions infligées aux élus et exécutifs locaux se fassent dans le strict respect des lois et règlements, et des droits de la défense afin d'éviter l'arbitraire¹⁴⁶. Ainsi, les textes législatifs et réglementaires limitant excessivement la libre administration des collectivités territoriales décentralisées peuvent être soumis au contrôle du juge constitutionnel¹⁴⁷. Toute chose qui permet de protéger l'autonomie financière et administrative des collectivités locales¹⁴⁸. Il en est de même au Bénin¹⁴⁹ et au Mali¹⁵⁰ où le juge constitutionnel assure le respect du principe de libre administration des collectivités territoriales et incidemment leur capacité d'action.

Cette capacité des collectivités territoriales est juridique et contractuelle¹⁵¹. Elle porte sur les actes de gestion courante des services ou du domaine public de la collectivité locale. Les

¹⁴³ Nour Eddine BENNAIDJA, « La valeur juridique du principe de la libre administration dans le droit public français », 19 pages, in *Doc-2026...WA0088*. (consulté le 31 mai 2026 à 8 h).

¹⁴⁴ Emmanuelle BORNER-KAYDEL, « Le principe de libre administration des collectivités dans la jurisprudence du Conseil d'Etat », *Les Annales du Droit*, n° 10, 2016, pp. 9-32 ; Marc THOUMÉLOU, *Collectivités territoriales. Quel avenir ?*, 2^e Edition, Paris, La documentation française, 2011, p. 33 ; Xavier MAGNON, « La question prioritaire de constitutionnalité, instrument de défense des libertés locales ? », in *Magnon_21388.pdf* <https://share.google/7qmwUbdW6HBAJtnP> (consulté le 30 mai 2026 à 7h 45 mn) ; Pierre Etienne LEHMANN, « Libre administration et QPC : les enseignements de quatre années de jurisprudence », in *Civitas Europa 2015/1*, n° 34, édition IRENEE, Université de Lorraine, *op.cit.* ; CE arrêt n°229247 du 18 janvier 2001, Communes de Venelles.

¹⁴⁵ Cyrille MONEMBOU, « Le pouvoir réglementaire des collectivités locales dans les Etats d'Afrique noire francophone : cas du Cameroun, du Gabon et du Sénégal », *Revue du CAMES/SJP*, n° 002/2025, pp. 79-111.

¹⁴⁶ La Cour Constitutionnelle du Bénin agit sur le fondement de l'article 151 de la Constitution qui forment le Bloc de constitutionnalité.

¹⁴⁷ Le juge constitutionnel, en tant que régulateur du fonctionnement des institutions, arbitre les conflits de compétences entre les autorités étatiques et les organes décentralisés, assurant le bon fonctionnement de la démocratie locale. C'est le sens de l'Arrêt n° 09-01/CC du 2 février 2009 : la Cour constitutionnelle malienne a en effet confirmé son statut d'organe régulateur du bon fonctionnement des institutions en sanctionnant une violation de la procédure prévue dans le texte fondamental.

¹⁴⁸ Voir article 72 de la Loi n°2008/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces en République Démocratique du Congo.

¹⁴⁹ Décision DCC n°21-322 du 10 décembre 2021, conformité à la Constitution de la loi n°2021-14 du 21 octobre 2014 portant Code de l'administration territoriale.

¹⁵⁰ Arrêt n°2016-05/CC du 5 mai 2016, contrôle de constitutionnalité de certaines dispositions de la loi n°2016-11/AN-RN du 31 mars 2016 portant modification de la loi n°2012-007 du 7 février 2012, modifiée par la loi n°2014-052 du 14 octobre 2014 portant Code des collectivités territoriales. Lire aussi Paul TRAORE, « Le juge constitutionnel et le principe de libre administration des collectivités territoriales : au sujet de l'arrêt n° 2016-05/CC du 05 mai 2016 de la Cour constitutionnelle du Mali », *Revue Malienne des Sciences Juridiques, Politiques et Économiques (REMASJUPE)*, n° 4, 2017, pp. 101-150.

¹⁵¹ Conseil constitutionnel français, Décision n° 83-168 DC du 20 janvier 1984, loi relative à la fonction publique territoriale (liberté de recruter et de gérer le personnel) et CC Décision n° 2006-543 DC (liberté contractuelle).



actes d'administration interne notamment en matière de gestion du personnel. Les conventions et autres contrats¹⁵², les actes de police, les actes d'administration quotidienne et les échanges de correspondance entre les élus locaux et leurs administrés. La capacité des collectivités locales à gérer leurs propres affaires s'apprécie particulièrement lorsque ces actes de gestion doivent¹⁵³ ou non¹⁵⁴ être transmis obligatoirement au représentant de l'Etat¹⁵⁵. Les Assemblées provinciales ou leurs exécutifs peuvent saisir la Cour constitutionnelle pour faire censurer les lois nationales qui porteraient atteinte à leur autonomie. Inversement, la Cour vérifie la constitutionnalité des actes réglementaires provinciaux et sanctionne les abus de l'Etat central (en République Démocratique du Congo par exemple) sur le fondement de l'article 73 de la loi du 31 juillet 2008 fixant l'autonomie des provinces. Il en est ainsi parce que « *toute affaire locale est une affaire d'intérêt local* »¹⁵⁶.

En effet, la décentralisation est « *un système d'organisation administrative qui reconnaît une existence juridique à des collectivités secondaires qui sont dotées de la personnalité morale et qui sont appelées à gérer leurs propres affaires par l'intermédiaire d'organes issus d'elles-mêmes* »¹⁵⁷. La capacité des collectivités se traduit par le pouvoir d'agir, ou à tout le moins par la liberté de gestion, le pouvoir de décider sur les matières transférées. Cette capacité d'agir permet d'orienter l'action publique vers l'intérêt local. Il s'agit de l'aptitude des collectivités territoriales à poser des actes juridiques et matériels susceptibles de régler des situations, de résoudre les problèmes réels des citoyens locaux. La gestion des affaires locales ou la défense de l'intérêt local requiert une autonomie effective, et non émasculée¹⁵⁸, des collectivités territoriales décentralisées. Cette autonomie est la condition nécessaire de la libre administration¹⁵⁹ pour la réalisation des objectifs fondamentaux de la décentralisation, le développement local, la démocratie locale, et par-dessus tout, le bien-être des populations. Pour

¹⁵² Lire utilement Aurélien Michel POMBOUO TCHEUO, *Le régime juridique des contrats administratifs et l'autonomie des collectivités territoriales décentralisées en Afrique noire francophone*, Thèse de Doctorat, Université de Douala, 2024-2025, pp. 215 et ss.

¹⁵³ Voir les articles 73 (Burkina Faso), 243 (Sénégal) du Code des collectivités territoriales.

¹⁵⁴ Article 3 du code des collectivités territoriales en République du Congo.

¹⁵⁵ Etienne KENFACK TEMFACK, « La transmission à l'autorité de tutelle des actes des organes locaux au Cameroun », in *Juridis Périodique*, n°135, Juillet-Août-Septembre 2023, p. 122.

¹⁵⁶ Cf. CE, 29 juin 2001, Mons-en-Baroeul, « *Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune* ».

¹⁵⁷ DEMBA SY, *Droit administratif*, 2^e édition revue et augmentée, Dakar, Crédila et L'Harmattan Sénégal, 2014, p. 171.

¹⁵⁸ Abdoulaye GOUNOU SALIFOU, « La loi n°2019-40 du 7 novembre 2019 et la loi n°2021-14 du 20 décembre 2021 portant Code de l'administration territoriale et le principe de libre administration », in *Revue Béninoise des Sciences Juridiques et Administratives*, n° 47, 2023, p. 64.

¹⁵⁹ BEGNI BAGAGNA, « La libre administration des collectivités territoriales décentralisées au Cameroun : contribution à l'étude de leurs rapports avec l'Etat », in *Juridis Périodique*, n° 98, Avril-Mai-Juin 2014, pp. 80-91.



assumer de telles responsabilités et satisfaire l'intérêt local, les autorités locales ont besoin d'un minimum de pouvoir de décision en dépit de la tutelle de l'Etat sur les actes réglementaires et individuels pris par le chef de l'exécutif de la collectivité territoriale décentralisée¹⁶⁰. Si cette tutelle¹⁶¹ se justifie pour les actes du chef de l'exécutif¹⁶² il serait bon que « *la décision d'une assemblée décentralisée, qui est définitive par elle-même au lieu d'être soumise à la nécessité d'une approbation de l'autorité de tutelle* »¹⁶³.

Il s'agit d'un objectif de développement qui implique le besoin de moyens¹⁶⁴, la garantie de la participation populaire et le respect des droits de l'homme¹⁶⁵. De ce point de vue, la gouvernance locale est un objectif dont la réalisation rentre dans la concrétisation de l'intérêt local par la fiabilité des compétences¹⁶⁶, en vue d'un management de qualité (2).

2-La qualité managériale des autorités décentralisées

La qualité¹⁶⁷ managériale dérive de la bonne gouvernance¹⁶⁸. Celle-ci se traduit au niveau local par la moralisation et la responsabilisation des acteurs. Elle pose comme exigences : l'égalité des citoyens en matière d'accès au service public assuré de manière continue et de bonne qualité¹⁶⁹. L'ancrage de la primauté de la loi ; la consécration de la démocratie, la transparence, la reddition des comptes, la participation, l'efficacité et

¹⁶⁰ Article 75 alinéas 1 et 2 du Code Général des collectivités territoriales décentralisées au Cameroun.

¹⁶¹ Jacques BIPELE KEMFOUEDIO, « La tutelle administrative dans le nouveau droit camerounais de la décentralisation », *Annales de la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques*, Université de Dschang, Tome 9, 2005, pp. 83-110.

¹⁶² Sur les actes administratifs des autorités locales lire Urbain NGAMPIO-OBELE-BELE, « La hiérarchie entre les actes administratifs unilatéraux des autorités déconcentrées et décentralisées », in *Droit Administratif*, n° 4, Avril 2025, LexisNexis SA, pp. 13-19.

¹⁶³ Louis FAVOREU et André ROUX, « La libre administration des collectivités territoriales est-elle une liberté fondamentale ? », *Cahiers du Conseil constitutionnel des collectivités territoriales*, n° 12, (Dossier : le droit constitutionnel des collectivités territoriales), 2002, in <https://www.conseil-constitutionnel.fr/nouveaux-cahiers-du-conseil-constitutionnel/la-libre-administration-des-collectivites-territoriales-est-elle-une-liberte-fondamentale> (consulté le 26 mai 2026 à 8h 40).

¹⁶⁴ L'on comprend pourquoi au Niger le juge constitutionnel est intervenu plusieurs fois pour rappeler au législateur qu'il ne saurait transférer aux communes des compétences préalablement mises à la charge de l'Etat par la Constitution, sans prévoir sa contribution à leur financement. Voir en ce sens DCC 98-036 des 13, 31 mars et 8 avril 1998.

¹⁶⁵ *Fasovic.org/knowledge-bas* (consulté le 26 juin 2022 à 10 h).

¹⁶⁶ Philippe GAC, Eugène BRUNNER, « La synthèse de la qualité des compétences : une formule nouvelle pour améliorer la fiabilité des compétences des collectivités locales », in *Gestion et Finances publiques*, n° 6, 2022/6, pp.12-18.

¹⁶⁷ Lucie CLUZEL-METAYER, *Le service public et l'exigence de qualité*, Paris, Dalloz, 2006, 637 p.

¹⁶⁸ Célestin KEUTCHA TCHAPNGA, « L'influence de la bonne gouvernance sur la relance de la décentralisation en Afrique au Sud du Sahara », *Annales de la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques*, Université de Dschang, Tome 15, 2011, pp. 5-21.

¹⁶⁹ Sur la qualité du service au niveau local, lire utilement Souleymane DE, « La décentralisation poussée dans l'accord pour la paix et la réconciliation issu du processus d'Alger », *Revue Malienne des Sciences Juridiques, Politiques et Economiques (REMASJUPE)*, n° 4, 2017, p. 21.



l'intégrité¹⁷⁰. De fait, pour atteindre l'objectif de gouvernance locale en Afrique¹⁷¹ dans un but de satisfaction de l'intérêt local, l'on doit l'adosser aux piliers incompressibles que sont la définition démocratique¹⁷² des objectifs et des moyens à mettre en œuvre, à travers des plans de développement local (PDL) élaborés avec la participation de toutes les parties prenantes¹⁷³. Cette participation suppose aussi celle des populations soit directement, soit à travers leurs élus. La gouvernance locale est conditionnée par l'autonomie des collectivités territoriales, le transfert effectif des compétences et des moyens et la gestion rigoureuse voire transparente du patrimoine de la collectivité dans le respect des normes administratives et financières en vigueur¹⁷⁴ ; mais aussi dans le respect de l'obligation des comptes rendus aux citoyens par l'organe dirigeant¹⁷⁵.

A dire vrai, la gouvernance locale est un impératif dans la structuration de l'intérêt local ; car elle constitue même « *un objectif et un processus tendant à la définition d'une vision commune d'une société, compte tenu des besoins de tous les groupes de la population* »¹⁷⁶. C'est dans ce sens que l'on affirme que la bonne gouvernance fait partie intégrante de la promotion du « *sustainable peace* »¹⁷⁷. La gouvernance locale est un élément constitutif de la bonne gouvernance. La gouvernance locale selon le PNUD désigne les institutions, systèmes et processus infranationaux qui apportent des services aux citoyens et par lesquels ces derniers « *exposent leurs intérêts et leurs besoins, arbitrent leurs différends, exercent leurs droits et s'acquittent de leurs obligations* »¹⁷⁸. Autrement dit, la gouvernance locale, dans la mouvance

¹⁷⁰ HASSNAE ALAOUI ISMAILI, *Le principe de libre administration comme manifestation de la bonne gouvernance territoriale*, Mémoire, in *Josoar.com* (consulté le 28 mai 2026 à 7h 30 mn).

¹⁷¹ François VAILLANCOURT, *La gouvernance locale en Afrique francophone : sept notes sur les enjeux traités par le réseau FAGLAF*, Rapport de projet, CIRANO, Aller savoir et décision, Montréal, 2013, p. 26.

¹⁷² Jérôme MARIE et Eric IDELMAN, « La décentralisation en Afrique de l'Ouest : une révolution dans les gouvernances locales ? », in *Echo géo*, 13/2010, Afrique, 50 ans d'indépendance, Etat et territoires « détournement de démocratie », p. 8. Voir aussi Mahaman TIDJANI, *La décentralisation en Afrique : état des lieux de la recherche en sciences sociales, in le politique en Afrique*, 2009, pp. 185-207.

¹⁷³ L'Assemblée parlementaire paritaire ACF-UE réunie à Windhock en Namibie du 13 au 15 juin 2016 avait pris d'importantes résolutions, notamment l'amélioration de la gouvernance participative par la décentralisation et le renforcement de la gouvernance locale. La décentralisation est alors un moyen d'améliorer le développement, créer des richesses nouvelles au niveau local et régional, favoriser l'exercice des pouvoirs démocratiques et responsables, encourager l'unité nationale en reconnaissant les diversités, donner aux citoyens leur autonomie en leur permettant d'intensifier la participation à l'exercice des pouvoirs de l'Etat et prendre des décisions qui les touchent directement, reconnaître le droit des communautés à gérer leurs propres affaires.

¹⁷⁴ V. Abdoul WAHAHOU TALLA, « Contrôle de légalité des actes des collectivités locales en France et au Sénégal, les cas d'une comparaison », ENA/Université de Strasbourg, 2015, 50 p.

¹⁷⁵ *Fasocivic*, op.cit.

¹⁷⁶ *IPI-E-RPT-rôle-of-local-gouvernance*, février 2018 (consulté le 26 Juin 2022 à 11h 30 min).

¹⁷⁷ Peter COLEMAN, « The missing piece in sustainable peace », *Earth institute*, 6 Novembre 2012, disponible à <https://blogs.columbia.edu/2012/11/06/the-missing-piece-in-sustainable-peace> (consulté le 24 Juin 2022 à 11h).

¹⁷⁸ PNUD, *local governance in fragile and conflict-affected settings: building and resilient foundation for peace and development*, 2016, p. 3.



territoriale¹⁷⁹ appelle une trilogie consistant à assurer la promotion du développement durable, par la gestion efficace et efficiente des ressources, l'implication de la population et la pérennisation de la paix¹⁸⁰. A condition que les acteurs internationaux et nationaux donnent aux administrations locales les moyens et le pouvoir d'accomplir leurs missions en faveur de la population et que celle-ci ait en retour la possibilité d'assurer leur redevabilité¹⁸¹.

La gouvernance locale permet par ailleurs suivant une logique participative d'assurer le développement durable comme c'est le cas au Sénégal ou au Congo, Etats qui disposent d'organes locaux de concertation. Ce type d'organisation permet une remontée d'informations et une prise en charge des inégalités économiques, climatiques, sociales, territoriales, par une construction des décisions politiques¹⁸² : un véritable retour à la proximité¹⁸³.

Conclusion :

En revisitant les dynamiques de décentralisation en Afrique subsaharienne¹⁸⁴ l'on observe qu'elles s'inscrivent dans les processus de démocratisation à l'aune de la République. Cette dernière se décline par la consécration du principe de libre administration qui gouverne la répartition des compétences entre le législateur et l'exécutif en matière de décentralisation. Il y a également le principe de la distinction entre les affaires nationales et les affaires locales ayant favorisé cette réflexion sur la notion d'intérêt local. Il s'agit d'un intérêt spécifique justifiant l'affinité spirituelle entre une collectivité locale et ses habitants. L'intérêt local fonde aussi de

¹⁷⁹ Voir Gérard DIVAY et Serge BELLEY, « La gouvernance locale à l'épreuve de la mouvance territoriale : à propos de l'objet de la gouvernance locale. *Local governance as a test of territorial movement : a proposition for local governance* », in *Revue gouvernance*, vol. 9, n° 1, 2012 (une vue holistique du milieu local), pp. 1-22.

¹⁸⁰ Voir IPI (*International Peace Institute*), Le rôle de la gouvernance locale dans la pérennisation de la paix, février 2018 : « La bonne gouvernance fait partie intégrante de la promotion et de la pérennisation de la paix », Résolution 2282 du Conseil de sécurité du 27 Avril 2016 S/RES/2282, New York, p. 7. Voir également le Protocole Q/SP1/12/01 sur la démocratie et la bonne gouvernance additionnel au protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité de la CEDEAO.

¹⁸¹ *Ibid.*

¹⁸² *Ciedel.org/non-classe.com*, « comment la gouvernance locale peut-elle contribuer à relever les défis de ce siècle ? »

¹⁸³ Nathalie BERTRAND et Patrick MOQUAY, « *La gouvernance locale, un retour à la proximité* », in *Economie rurale*, n° 280, 2004, *Proximité et territoires*, pp. 77-95. Les auteurs soutiennent en effet que « la gouvernance recouvre tout système de décentralisation publique intégrant des acteurs privés. Par extension, un usage normatif du terme s'est développé, et se résume à l'appel à un Etat modeste. Cet usage normatif a lui-même deux facettes : une version managériale qui préconise un Etat aux pouvoirs diminués, centré sur l'accompagnement des acteurs privés ; une version démocratique qui insiste pour sa part, sur la nécessaire expression des acteurs concernés et leur participation à la définition et à la mise en œuvre des actions publiques, sans que cela exige en soi une réduction des attributions des pouvoirs publics »,

¹⁸⁴ Charles NACH MBACK, *Démocratisation et décentralisation. Genèse et dynamiques comparées des processus de décentralisation en Afrique subsaharienne*, Thèse, Paris, Karthala-PDM, 2003.



manière matricielle l'engagement des habitants pour le développement de leur localité¹⁸⁵. Cela passe par le choix libre des organes locaux et l'action commune envers le développement local sous le prisme de la gouvernance.

Cependant l'appréhension et la compréhension de la notion d'intérêt local n'évacuent pas les sempiternelles préoccupations liées à la décentralisation en Afrique subsaharienne francophone en dépit de sa consécration constitutionnelle. Demeure encore lancinante la question de l'insuffisance des ressources propres et des dotations étatiques susceptibles de permettre de fournir des services publics de qualité aux populations¹⁸⁶. Il en va de même de la nécessité d'une fonction publique locale¹⁸⁷. Cette carence s'accroît avec le défaut de pouvoir de décision des collectivités territoriales en matière financière, notamment l'épineux problème du pouvoir fiscal, en dépit de l'affirmation selon laquelle la décentralisation n'est pas le fédéralisme¹⁸⁸. Au minimum faudrait-il une autonomie financière réelle et renforcée ; une décentralisation effective de la justice administrative et l'accès des citoyens locaux au prétoire du juge constitutionnel pour garantir une meilleure défense de l'intérêt local.

¹⁸⁵ John Richard KEUDJEU DE KEUDJEU, « La gestion des grandes cités en Afrique subsaharienne francophone : le cas des agglomérations urbaines à statut particulier du Burkina Faso, du Cameroun, du Congo, du Mali et du Sénégal », in *afrilex.u-bordeaux.fr* (consulté le 29 décembre 2025 à 14 h). Issa FOFANA, « Pression démographique et gestion durable du centre-ville de Bamako », *Revue Malienne des Sciences Juridiques, Politiques et Economiques (REMASJUPE)*, n° 4, 2017, pp. 267-284.

¹⁸⁶ Balakiyém GNAZOUYOUFEI, Thèse, *op.cit.*, p. 362 et s.

¹⁸⁷ CC 20 janvier 1984, Rec fonction publique territoriale en France, Décision précitée.

¹⁸⁸ Robert HERTZOG, « Le système financier local en France : la décentralisation n'est pas le fédéralisme », *RIDC*, n° 2, 2002, pp. 613-638. Voir aussi Michel BOUVIER, « De la réforme du pouvoir fiscal local à la gouvernance financière publique », *RFFP*, n° 98, 2007, p. 3.